



AMBASSADE DE MONGOLIE EN FRANCE

Service consulaire

CERTIFICAT DE COUTUME

L'article 24.3 du Code de la Famille de Mongolie, en date du 11 juin 1999, dispose que l'enfant né d'un **couple marié** porte, à titre de nom de famille et pour toute la durée de sa vie, le prénom de son père.

En outre, l'article 24.1 prévoit que l'enfant né d'un **couple non marié** peut porter le prénom de son père en qualité de nom de famille, sur déclaration conjointe du père et de la mère. À défaut d'une telle déclaration de filiation, le prénom de la mère est attribué comme nom de famille, conformément à l'article 24.4.

Le présent certificat est délivré à la demande de l'intéressé(e) pour servir et faire valoir ce que de droit

Le présent document demeure valable **sans limitation de durée**, sauf révision par l'Ambassade en cas de modification de la loi susmentionnée.



Le présent document est **valable sans la signature d'un agent consulaire ni le cachet officiel**. L'authenticité du document peut être vérifiée sur le site internet officiel de l'Ambassade de Mongolie en France au moyen de ce code QR.